

Portant réglementation temporaire de la circulation dans le périmètre de l'école Estanque pour l'élagage d'arbres en bordure du groupe scolaire

Cédric MAUREL, Maire de Bessières

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2211-1, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-1 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu la demande présentée le 08 février 2024, par l'entreprise O VERT, 6 Place des marchands, 31370 (RIEUMES) pour l'élagage d'arbres donnant sur la cour du groupe scolaire l'Estanque;

Considérant que le bon déroulement de ces travaux commande de réglementer la circulation et le stationnement à proximité du groupe scolaire l'Estanque;

Considérant la nécessité de prendre des mesures de sécurité afin d'assurer le bon déroulement de ces travaux, la sécurité des riverains et des utilisateurs du groupe scolaire;

ARRETE

ARTICLE 1 : Afin de permettre l'élagage d'arbres en bordure de l'école maternelle l'Estanque, rue Privat, entrepris par l'entreprise O VERT.

› Ces travaux seront seulement entrepris pendant la période des vacances scolaires

ARTICLE 2 : Ces dispositions entreront en vigueur le **lundi 19 février de 8h00 à 17h30**, heure à laquelle les conditions normales de circulation seront rétablies.

ARTICLE 3 : Les prescriptions sus énoncées feront l'objet d'une pré signalisation et d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur, qui seront mises en place et entretenues par l'entreprise O VERT, les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu. Il en sera

de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : L'accès des propriétés riveraines devra être constamment assuré.

ARTICLE 5 : L'entreprise O VERT sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de travaux qu'il y ait ou non de leur part négligence, imprévoyance ou tout autre faute connue.

ARTICLE 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le Chef de Service de la Police Municipale de Bessières et le Commandant la communauté de Brigade de l'Union sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en lieux accoutumés et sur site.

ARTICLE 8 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Bessières, le 12 février 2024

Le Maire,



Cédric MAUREL

Certifié exécutoire

Compte tenu de l'affichage en date du : *13 fev 2024*